

SIRR

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA RÉGION DE RAMBOUILLET

REGLEMENT INTERIEUR

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA REGION DE
RAMBOUILLET*

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi en fonction des dispositions des articles L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il ne saurait en aucun cas se substituer aux dispositions législatives et réglementaires du CGCT portant sur le fonctionnement des comités syndicaux.

Il est applicable jusqu'à la fin du mandat du comité syndical. Le comité syndical peut y apporter des modifications en cours de mandat.

CHAPITRE I – REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

Article 1 – Périodicité des réunions du comité syndical

Le Comité se réunit chaque fois que le Président le juge utile (article L.2121-9 du CGCT).

En tout état de cause, il se réunit au moins une fois par trimestre (article L.2121-7 du CGCT).

Article 2 – Convocations

Conformément aux articles L. 2121-10 à L. 2121-13 du CGCT, la convocation doit répondre aux formalités suivantes.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est, par ailleurs :

- mentionnée au registre des délibérations,
- affichée au siège social du Syndicat,
- adressée aux délégués titulaires, par écrit à leur domicile ou par voie dématérialisée sous réserve de l'accord express du délégué,
- adressée aux délégués suppléants à titre informatif par voie dématérialisée.

La convocation adressée aux délégués doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Si la délibération concerne un marché de service public, le projet de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à la demande de tout délégué syndical concerné par l'affaire mise en délibération, être consulté aux bureaux du Syndicat aux heures ouvrables de l'établissement.

De façon plus générale, tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération et peut donc consulter les dossiers aux bureaux du SIRR aux heures d'ouverture.

La convocation est adressée 5 jours francs au moins avant la réunion.

En cas d'urgence, prévu par la loi, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui se prononce sur l'urgence.

Article 3 – Ordre du Jour

Le Président fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du comité syndical ou du représentant de l'Etat, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 – Questions orales

Conformément à l'article L 2121-19 du CGCT, les délégués ont le droit d'exposer en séance du comité des questions orales sur des sujets d'intérêt général conformes aux compétences du SIRR.

Les questions seront exposées à la fin de la séance, après l'examen des délibérations portées à l'ordre du jour et des questions diverses.

Les réponses seront apportées en séance par le Président. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifient, il y sera répondu à la séance suivante.

Des questions orales peuvent être déposées 3 jours francs au moins avant la réunion auprès du personnel du Syndicat contre récépissé.

CHAPITRE II – COMMISSIONS et COMITES CONSULTATIFS

Article 5 – Commissions

Le Comité du Syndicat peut former pour l'exercice des compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

La composition des différentes commissions doit refléter le plus fidèlement la composition de l'assemblée délibérante.

Le Président ou son délégué en assure la Présidence.

Article 6 – Fonctionnement des commissions

Sur proposition du Président, le comité syndical fixe le nombre de délégués siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le comité syndical décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au comité syndical.

Les commissions se réunissent sur convocation du Président ou d'un Vice-président. Elles doivent être réunies si la majorité des ses membres le demande.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressé à chaque délégué membre de la commission, à son domicile ou par voie dématérialisée au plus tard dans les 5 jours francs précédant la réunion.

Article 7 – Commission d'appel d'offres et jury de concours

Leur composition est fixée, conformément au Code des Marchés Publics, par le Président de droit et par au moins 2 délégués titulaires et 2 suppléants (articles 22 et 24).

La désignation de leurs membres et leur fonctionnement sont régis par les articles du Code des Marchés Publics.

CHAPITRE III - TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

Article 8 – Lieu de réunion

Le comité se réunit habituellement dans les bureaux du SIRR, rue Louis Leblanc à Rambouillet ou dans un lieu situé sur le périmètre intercommunal.

Article 9 - Présidence

Le Président ou à défaut celui qui le remplace préside le comité syndical. Il ouvre la séance, constate le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin, si il y a lieu, aux interruptions de séance, il met au vote les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les votes, en proclame les résultats et prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Lorsque le compte administratif du président est débattu, le Vice-président en charge des finances, le cas échéant, présidera. Si ce n'est pas le cas, le comité syndical élit son Président. Le président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote du compte administratif (article L 2121-14 CGCT).

Article 10 - Quorum

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L 2121-17 du CGCT).

Le quorum s'apprécie au début de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué s'absente pendant la séance, le comité ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué pour délibérer sur le même objet à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L 2121-17 du CGCT).

Article 11 – Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires (article L2121-15 du CGCT).

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance assistent au comité syndical, sans participer aux délibérations. Ils participent à la rédaction du procès-verbal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 – Publicité des séances

La convocation du comité syndical et l'ordre du jour de la séance font l'objet d'une information aux habitants des communes du syndicat au moins cinq jours francs avant la date de la séance.

Cette information a lieu a minima, par affichage dans les mairies membres du syndicat, au siège du syndicat et par tous les moyens matériels écrits ou audiovisuels appropriés.

Article 13 – Accès et tenue du public

Les séances du comité syndical sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du Président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents, qu'il se réunit à huis clos (article L 2121-18).

Lorsqu'il est décidé que le comité syndical se réunit à huis clos, l'ensemble du public doit se retirer.

Article 14 – Police de l’assemblée

La police de l’assemblée revient au Président ou à celui qui le remplace.

En cas de délit (propos injurieux ou diffamatoires, par exemple), le Président en dresse un procès-verbal et peut en saisir le Procureur de la République.

CHAPITRE IV – DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS

Article 15 – Déroulement de la séance

Le Président fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l’ordre du jour. Seules celles-ci peuvent faire l’objet d’une délibération.

Le Président peut proposer une modification de l’ordre du jour : il peut demander à changer l’ordre des points à débattre ou le report ou la suppression d’un ou plusieurs points. Un membre du comité syndical peut également faire cette demande. Le comité syndical accepte à la majorité absolue des membres présents ces propositions.

En revanche, l’ajout d’un point en séance est exclu. En effet, l’affaire ne répondant pas aux formalités de convocation, la délibération serait entachée d’illégalité.

Le Président peut cependant soumettre au comité syndical des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale et qui ne donneront lieu ni à vote ni à délibération. Si toutefois une de ces questions doit faire l’objet d’une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l’ordre du jour de la prochaine séance du comité syndical.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l’ordre du jour.

Article 16 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du comité syndical qui la demande. Tout membre du comité syndical ne peut prendre la parole qu’après l’avoir obtenue du Président.

Les membres du comité syndical prennent la parole dans l’ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu’un membre du comité syndical s’écarte de la question traitée ou qu’il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l’article 18 du présent règlement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Les débats sont susceptibles d'être enregistrés par système audio.

Article 17 - Débats budgétaires

Un débat a lieu chaque année en séance publique sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois maximum précédant l'examen de celui-ci.

Le débat se déroulera sur la base d'un document synthétique, transmis en même temps que la convocation à la séance publique au cours de laquelle ledit débat aura lieu.

Le débat d'orientations budgétaires n'est pas suivi d'un vote, le Président prenant acte des interventions des délégués.

Article 18 – Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président. Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un délégué.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 19 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L 2121-20 alinéa 2 du CGCT).

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante (article L 2121-20 alinéa 3 du CGCT).

Le comité syndical vote de l'une des manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public sur appel nominal, à la demande du quart des membres présents,
- au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés.

Le nom des votants sera indiqué dans le procès-verbal.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Le Président et le secrétaire de séance relèvent le nombre de votants pour, le nom et le nombre de votants contre et le nom et le nombre de votants s'abstenant.

Article 20 – Délégations au Président

Le Président ayant reçu délégation permanente du comité syndical pour exercer certaines compétences précisément définies, rend compte à chaque séance du comité syndical des décisions prises dans l'exercice de ces délégations.

<h2 style="text-align: center;">CHAPITRE V – COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS</h2>

Article 21 – Procès verbaux

Les séances publiques du comité syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal retranscrivant les débats sous forme synthétique.

Le secrétaire de séance doit faire part de ces observations et de son accord sur la rédaction de ce document dans un délai raisonnable.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du comité syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal de la séance, composé de l'ensemble des débats et des délibérations du comité syndical, est affiché au siège.

Il est mentionné dans le registre des délibérations et est transmis à chaque délégué.

Article 22 – Les délibérations

Les délibérations sont consignées annuellement dans un registre. Ce registre est consultable aux bureaux du SIRR.

Les extraits du registre des délibérations sont transmis en Sous-préfecture, accompagnés de toutes les pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité.

Enfin, un recueil des actes administratifs établi semestriellement est tenu à la disposition des délégués, du public et de la presse. Le sommaire de ce recueil est affiché au siège du Syndicat et adressé pour affichage aux communes membres.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 – Modifications du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers au moins des membres en exercice de l'assemblée intercommunale.

Une révision ou des modifications pourront également y être apportées, s'il apparaissait que des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles avaient pour effet d'entacher d'illégalité certaines clauses de ce règlement intérieur.

ARTICLE 24 – Application du règlement

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque membre du Comité Syndical.

